

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-090

R-4070-2018

14 juillet 2021

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur la conformité d'application de la décision
D-2021-078**

*Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux
automatismes de réseau et ressources de production
décentralisées*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Joelle Cardinal.

Intervenants :

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

représentée par M^e Nicolas Dubé;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2018, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), en vertu des articles 31 (5^o), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, demande, entre autres, à la Régie de l'énergie (la Régie) d'adopter 11 normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* et leur annexe respective², d'abroger 10 normes de fiabilité et leurs annexes et de fixer leur date d'entrée en vigueur ou d'abrogation, le cas échéant.

[2] Dans sa décision D-2021-078³ datée du 16 juin 2021, la Régie se prononce sur l'adoption et la mise en vigueur de la norme FAC-011-3 et de son annexe Québec, ainsi que sur l'adoption d'une modalité d'application du critère de défaut triphasé, en suivi du paragraphe 113 de la décision D-2017-110⁴, dans leurs versions française et anglaise.

[3] Le 30 juin 2021, le Coordonnateur dépose une version complète de la norme FAC-011-3 ainsi que de son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise⁵, en suivi de la décision D-2021-078.

[4] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes de la norme FAC-011-3 ainsi que de son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 30 juin 2021.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Les normes EOP-004-4, FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-001-1.1(ii), PRC-004-5(i), PRC-005-6, PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4, PRC-024-2 et VAR-002-4.1.

³ Décision [D-2021-078](#).

⁴ Dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015, décision [D-2017-110](#).

⁵ Pièces [B-0139](#), [B-0141](#) et [B-0142](#).

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[5] Après avoir pris connaissance des textes de la norme FAC-011-3 ainsi que de son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur⁶, la Régie juge qu'ils sont conformes à sa décision D-2021-078.

[6] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications apportées aux textes de la norme FAC-011-3 ainsi que de son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, déposés par le Coordonnateur le 30 juin 2021, sont conformes à sa décision D-2021-078.

Françoise Gagnon

Régisseur

⁶ Pièces [B-0139](#), [B-0141](#) et [B-0142](#).